

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

CNAMTS
Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Décision du 22 juillet 2009 modifiant le nom de la CPAM de Dunkerque-Armentières et fixant le siège social de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres-Dunkerque-Armentières

NOR : SASX0930903S

Le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 221-3-1 ;
Vu la décision du directeur général de la CNAMTS portant création de la caisse primaire d'assurance maladie de Dunkerque-Armentières en date du 20 février 2009,

Décide :

Article 1^{er}

La caisse primaire d'assurance maladie de Dunkerque-Armentières se dénomme « caisse primaire d'assurance maladie des Flandres-Dunkerque-Armentières ».

Article 2

Le siège social de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres-Dunkerque-Armentières est établi à Dunkerque.

Article 3

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.
Fait à Paris, le 22 juillet 2009.

Le directeur général,
F. VAN ROEKEGHEM